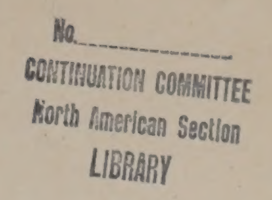


SOCIÉTE BELGE

DES

Missions Protestantes au Congo

STATUTS

L'an mil neuf cent dix, le onze juillet

LES SOUSSIGNÉS,

1° M. le Pasteur Paul ROCHEDIEU, président du Synode de l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique, domicilié à Bruxelles ;

2° M. le Pasteur Kennedy ANET, secrétaire général de l'Église chrétienne missionnaire belge, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

3° M. le Pasteur Henri ANET, domicilié à Hornu ;

4° M. le Pasteur F. BUSÉ, domicilié à La Bouverie ;

5° M. le Pasteur Jos. CHRISPEELS, domicilié à Hoorebeke Sainte-Marie ;

6° M. Th. DURAND, directeur du Jardin botanique, membre de l'Académie royale de Belgique, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles ;

7° M. Adolphe GREINER, directeur général de la Société Cockerill, domicilié à Seraing ;

8° M. le Pasteur R. MEYHOFFER, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

9° M. Albert OBOUSSIER, domicilié à Anvers ;

10° M. Pierre-M. OLIVIER, docteur en droit, domicilié à Ixelles ;

11° M. le baron Philippe PRISSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

12° M. le Pasteur J. RAMBAUD, domicilié à Liége,

ont déclaré dresser comme suit les statuts d'une association qu'ils déclarent fonder conformément aux dispositions du décret du Roi-Souverain, en date du 28 novembre 1888.

CHAPITRE PREMIER. — Dénomination, siège, objet et durée de l'Association.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une association entre les signataires et tous ceux qui ultérieurement en deviendront membres, sous la dénomination de « Société belge des Missions protestantes au Congo ».

ART. 2. — Le siège de l'Association est établi à Boma (Congo belge). Elle a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comportant l'agglomération bruxelloise.

L'Association pourra avoir, partout où elle le jugera utile, des agents ou des représentants.

ART. 3. — L'Association a pour objet essentiel la propagation de l'Evangile au Congo belge par la création de missions, par la traduction et la diffusion des Saintes Ecritures.

Elle entend participer ainsi à l'œuvre nationale de civilisation entreprise dans cette colonie. Dans ce même but, elle peut créer ou contribuer à créer des établissements d'instruction, des écoles professionnelles et ménagères, des hôpitaux, des dispensaires, et, d'une manière générale, toutes œuvres ayant pour objet l'amélioration morale et matérielle des indigènes. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement à toute œuvre en connexité avec son objet social, tant au Congo qu'en Belgique et à l'étranger.

ART. 4. — La durée de l'Association n'est limitée que par la réalisation de son objet social. Elle prend cours à la date du présent acte.

L'Association peut être dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II. — Des Associés.

ART. 5. — Pourront devenir membres de l'Association, sous la condition de leur adhésion écrite à l'article trois des présents statuts :

a) Les missionnaires, diaconesses, médecins, instituteurs et maîtres, et, d'une manière générale, toute personne employée, au Congo, d'une manière permanente au service de l'Association ;

b) Les Eglises évangéliques payant une contribution annuelle d'au moins vingt francs. Elles sont valablement représentées à l'assemblée générale par leur pasteur ou un délégué, désigné conformément à leur statut;

c) Les Associations poursuivant un but religieux ou charitable et payant une contribution annuelle d'au moins vingt francs. Elles sont valablement représentées à l'assemblée générale par un délégué, désigné conformément à leur statut;

d) Toute personne payant une contribution annuelle d'au moins cinq francs;

e) Toute personne ayant été employée au service de l'Association, sur décision du conseil d'administration.

ART. 6. — L'Association peut recevoir des dons, des legs et des donations.

ART. 7. — La qualité d'associé s'établit par une inscription sur un registre, tenu au siège administratif. Elle implique l'adhésion aux statuts de l'Association.

ART. 8. — L'associé n'est responsable que du montant de la contribution qu'il a souscrite.

ART. 9. — Les héritiers ou créanciers d'associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de l'Association ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les dits héritiers ou créanciers seront tenus de faire choix d'un mandataire qui les représentera valablement tous à l'égard de la Société pour l'exercice de tous droits et obligations de celle-ci à l'égard de l'associé et réciproquement.

CHAPITRE III. — Du Conseil d'Administration.

ART. 10. — La Société est administrée par un conseil composé de douze membres au moins et de seize membres au plus.

Trois pasteurs au moins et trois laïques au plus appartiendront à l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique; pareillement trois pasteurs au moins et trois laïques au plus appartiendront à l'Église chrétienne missionnaire belge.

ART. 11. — Les administrateurs sont nommés pour six années par l'assemblée générale; ils sont toujours rééligibles.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, à moins que la vacance ne se produise trois mois au plus avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, et l'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 12. — Le conseil est composé pour la première fois des douze fondateurs, signataires des présentes.

Par mesure transitoire, au bout d'un premier terme de trois ans, trois membres désignés par le sort et appartenant à l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique, et trois membres désignés par le sort et appartenant à l'Église chrétienne missionnaire belge, seront soumis à réélection.

ART. 13. — Le conseil d'administration élit, pour un terme de trois ans, un président et un vice-président parmi ses membres.

Lorsque le président appartient à l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique, le vice-président appartiendra à l'Église chrétienne missionnaire belge et réciproquement.

Le président ou le vice-président élus en cas de vacance de ces fonctions, achèvent le mandat de celui qu'ils remplacent.

ART. 14. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

Tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les présentes, sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil délègue tous ses pouvoirs pour la représentation de l'Association, au président, ou, à son défaut, au vice-président, sous réserve des dispositions de l'article 18, alinéa 2.

Le conseil d'administration fixe les frais de déplacement qui peuvent être alloués à ses membres.

ART. 15. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais au moins une fois par trimestre.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins en font la demande.

ART. 16. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent voter par procuration ni par correspondance.

Les décisions du conseil seront consignées dans les procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'Association. Ces procès-verbaux sont signés par les membres ayant pris part à la délibération.

ART. 17. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association; notamment :

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe et autorise les marchés et traités de toute nature, dans tous les pays.

Il consent toutes les acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Il autorise tous achats et ventes de toute nature.

Il règle l'emploi de tous les fonds.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou d'actions résolutoires, hypothécaires, avec ou sans paiement.

Il compromet et transige sur tous droits, mobiliers et immobiliers.

Il soutient toutes actions au nom de la Société, soit en demandant, soit en défendant.

Il autorise tous crédits ; il tire, endosse et accepte tous effets, mandats, traites et valeurs quelconques ; il souscrit tous crédits, comptes de banque, dépôts et nantissements.

Il donne toutes quittances et décharges, délivre tous mandats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il délibère et statue sur toutes les affaires de l'Association.

Il nomme et révoque le directeur de la Mission, le secrétaire général, le trésorier, les agents et employés, règle leurs attributions et traitements, fixe tous cautionnements.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait un rapport détaillé sur la situation de l'Association.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions au présent acte ; et propose éventuellement la dissolution de l'Association.

Il gère toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de l'Association.

Toutes les énonciations qui précèdent ne sont qu'énonciatives et non limitatives des pouvoirs du conseil d'administration, qui jouira des droits les plus étendus, conformément aux présentes et à l'usage.

ART. 18. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes engageant l'Association sont signés par le président du conseil d'administration et par le vice-président, qui n'auront pas vis-à-vis des tiers à justifier d'une délibération du conseil.

CHAPITRE IV. — Du Comité exécutif.

ART. 19. — Le comité exécutif se compose du président, du vice-président, d'un administrateur délégué par le conseil, du directeur de la Mission et du secrétaire général.

ART. 20. — Le conseil d'administration délègue au comité exécutif tous ses pouvoirs pour la gestion journalière des affaires de la Société, dans les limites des décisions prises par le conseil.

ART. 21. — Le comité se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par mois.

Le comité fixe les frais de déplacement qui peuvent être alloués à ses membres.

ART. 22. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres ; la voix du président est prépondérante en cas de partage. Elles sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'Association. Ces procès-verbaux sont signés par les membres ayant pris part à la délibération.

Le comité ne peut valablement émettre un vote si trois de ses membres au moins ne sont présents.

CHAPITRE V. — Du directeur de la Mission.

ART. 23. — La direction de l'œuvre missionnaire appartient à un directeur de la Mission, qui sera choisi parmi les missionnaires consacrés ayant passé deux années au moins au service d'une société missionnaire protestante, ou bien parmi les pasteurs de l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique ou de l'Église chrétienne missionnaire belge.

ART. 24. — Le directeur de la Mission a la charge des intérêts religieux et moraux de l'œuvre missionnaire. Il représente à cet égard la Société vis-à-vis des Églises et des autres sociétés missionnaires ; il présente au choix du comité exécutif tous les candidats à l'œuvre missionnaire, dirige et surveille leurs études, s'il y a lieu. Il présente au comité exécutif pour premier examen, et au conseil d'administration, les propositions motivées concernant la création de missions nouvelles, écoles et hôpitaux ; il est chargé de la correspondance relative à l'œuvre religieuse, de la rédaction du rapport annuel sur la situation de la Société et, d'une manière générale, de tout ce qui concerne la gestion des intérêts religieux et moraux de l'œuvre.

ART. 25. — Le directeur de la Mission assiste de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, lorsqu'il n'en est pas membre.

CHAPITRE VI — Du secrétaire général.

ART. 26. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution courante des affaires, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de l'Association.

Il remet chaque semestre au conseil d'administration un état résumant la situation active et passive de l'Association.

ART. 27. — Le secrétaire général assiste de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, lorsqu'il n'en est pas membre.

ART. 28. — Pendant la période d'établissement de la Société et jusqu'à ce que la Société possède au moins une station missionnaire, les fonctions de directeur de la Mission et de secrétaire général peuvent être cumulées par la même personne.

CHAPITRE VII. — Du trésorier.

ART. 29. — Le trésorier reçoit en dépôt tous les fonds disponibles de l'Association; il encaisse toutes sommes et valeurs et effectue tous paiements autorisés par le conseil d'administration ou par le comité exécutif.

Les fonds disponibles dont l'Association n'a pas l'emploi immédiat seront placés par les soins du trésorier en compte-courant productif d'intérêts ou en fonds publics.

Le trésorier présente semestriellement au conseil d'administration un état résumant les opérations qu'il a traitées pour compte de l'Association.

ART. 30. — Le trésorier peut être dispensé de donner caution.

CHAPITRE VIII. — Des assemblées générales.

ART. 31. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Tout associé a droit à une voix, pourvu qu'il soit âgé de vingt et un ans au moins. Nul ne peut voter par procuration ou par mandataire, sauf ce qui est dit à l'article 5.

ART. 32. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont publiées par la voie de deux journaux au moins, paraissant en Belgique. Les convocations sont également faites par pli remis à la poste quinze jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

ART. 33. — Les associés sont admis à l'assemblée sur présentation d'une quittance constatant qu'ils ont régulièrement acquitté leur contribution. L'inscription régulière au registre des associés a la même valeur.

ART. 34. — Il est tenu chaque année, le troisième lundi du mois de novembre, à deux heures de l'après-midi, une assemblée générale ordinaire à Bruxelles, ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise, dans le lieu désigné par le conseil d'administration.

Cette assemblée entend le rapport du conseil d'administration, discute le compte des recettes et dépenses, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs, et délibère sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'adoption du compte des recettes et dépenses vaut décharge pour les administrateurs.

La première assemblée générale aura lieu en mil neuf cent dix.

ART. 35. — Les associés peuvent être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'associés représentant le quart de leur nombre total.

ART. 36. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Le secrétaire général fait office de secrétaire.

Les décisions des assemblées générales sont contresignées dans les procès-verbaux signés par le bureau de l'assemblée; ces procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les expéditions à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signées par le président du conseil et par le vice-président.

ART. 37. — L'assemblée générale délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par les convocations. Aucune proposition faite par les associés ne peut être mise en délibération si elle n'est signée par dix associés présents à l'assemblée et si elle n'a été communiquée un mois au moins avant l'assemblée générale au conseil d'administration, qui l'insérera dans les convocations.

ART. 38. — Les questions suivantes sont réservées à l'assemblée générale :

1° Approbation des comptes de l'Association;

2° Nomination des administrateurs ;

3° Modifications aux statuts sans pouvoir changer l'objet essentiel de l'Association;

4° Dissolution de l'Association.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des questions autres que les deux premières, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins le tiers du nombre des associés.

Dans le cas où ce nombre d'un tiers des associés ne serait pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée dans le délai de trois mois au plus, laquelle statuera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

CHAPITRE IX. — Des comptes de l'Association et des vérificateurs des comptes.

ART. 39. — Le trente et un mars de chaque année, et pour la première fois en mil neuf cent onze, les écritures et comptes généraux de l'Association sont clos en Europe et en Afrique et le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses.

ART. 40. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le compte des recettes et dépenses, ainsi que la liste des associés, sont déposés au siège administratif à l'inspection de ces derniers.

ART. 41. — L'assemblée générale ordinaire nommera, pour la première fois en mil neuf cent dix, et pour une période de deux ans, puis ensuite de deux ans en deux ans, parmi les associés présents à l'assemblée, deux commissaires et deux suppléants, qui seront chargés de la vérification des comptes de l'association. Ils peuvent exiger du

conseil d'administration, deux mois avant l'assemblée générale, communication des pièces comptables et des livres et toutes explications qu'ils jugeront utiles sur les écritures de l'année écoulée. Ils doivent présenter à l'Assemblée générale de novembre un rapport sur les comptes de l'année écoulée et le transmettre au conseil d'administration un mois avant l'assemblée générale. Par mesure transitoire, à la première assemblée de 1910, les douze fondateurs de l'Association présenteront un rapport financier; l'approbation des comptes par l'assemblée vaudra décharge pour eux.

Les comptes annuels de la Société, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes, sont publiés dans le rapport annuel de l'Association, qui sera adressé à tous les associés.

CHAPITRE X. — De la dissolution de l'Association.

ART. 42. — Le conseil d'administration peut seul proposer la dissolution de l'Association. Il conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de l'Association, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des trois quarts des voix, les trois quarts des membres étant présents.

ART. 43. — En cas de dissolution, l'actif net de l'Association, déduction faite de toutes ses charges et obligations, sera déposé en banque pour un terme de trois ans au plus. Il sera attribué, sur la proposition du conseil d'administration, et du consentement de l'assemblée générale, à des œuvres religieuses et charitables dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'Association.

Fait à Bruxelles, l'an mil neuf cent dix, le onze juillet.

K. ANET, pasteur, secrétaire général du Synode de l'Église chrétienne missionnaire belge.
H. ANET, pasteur.
Th. DURAND.
R. MEYHOFFER, pasteur.
Baron Ph. PRISSE.
J. RAMBAUD, pasteur.

P. ROCHEDIEU, pasteur, président du Synode de l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique.
F. BUSÉ, pasteur.
Jos. CHRISPEELS, pasteur.
Adolphe GREINER.
Albert OBOUSSIER.
P.-M. OLIVIER.

AFRICA - Central
Congo

Société